

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 10 MARS 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ACEM

Impasse du Vieil Etang
79200 Châtillon-sur-Thouet

Références : 0007201859/2023/82

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement ACEM implanté Impasse du Vieil Etang, 79200 Châtillon-sur-Thouet. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACEM
- Impasse du Vieil Etang, 79200 Châtillon-sur-Thouet
- Code AIOT : 0007201859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACEM est une coopérative spécialisée dans le négoce de produits et de matériaux de construction en bois à destination des artisans. Elle exploite notamment une unité de traitement du bois soumise à autorisation au titre de la rubrique 2415-1 pour un volume de 29 000 litres ainsi qu'une activité de stockage de bois, soumise à déclaration, pour un volume de 9 800 m³ (rubrique 1532).

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2430 du 16 octobre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 6063 du 21 mars 2019 relatif à l'actualisation des prescriptions d'une installation de traitement du bois.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/02/2023 de l'établissement ACEM implanté Impasse du Vieil Etang, 79200 Châtillon-sur-Thouet, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- projet d'extension du site,
- moyens de défense incendie,
- confinement des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Porter à connaissance de modification | Arrêté Préfectoral du 21/03/2019, article 1.5.1 | / | Sans objet |
| 2 | Défense incendie et confinement des eaux incendie | Arrêté Préfectoral du 21/03/2019, article 8.5 et 8.7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis :

- de faire un point des éléments du dossier de porter à connaissance de modification,
- de visualiser l'emplacement du projet,
- d'aborder les moyens mis en place pour la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant transmettra à l'inspection un dossier complémentaire pour la mise en place d'un bâtiment abritant les stockages d'isolants de construction (Cf. fiche de constat n°1).

L'exploitant est également invité à respecter les préconisations du SDIS transmises dans son avis du 29 juillet 2022 (Cf. fiche de constat n°2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance de modification

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2019, article 1.5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Projet d'extension |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. A ce titre la société ACEM a transmis, le 19 mai 2022, un dossier de porter à connaissance de modification pour un projet : <ul style="list-style-type: none">- d'extension d'un bâtiment dédié au stockage de bois brut et panneaux,- d'extension de la zone de découpe des panneaux de bois,- de mise en place d'un bassin enterré permettant le confinement des eaux d'extinction incendie. |
| Constats : Les constructions et les aménagements envisagés sont : 1) Une extension de la zone de stockage des panneaux, implantée à 7 mètres des limites de propriété, qui portera la surface du bâtiment existant de 4 908 m ² à 9 197 m ² . En conséquence, le volume de bois stocké va augmenter 9 800 m ³ à 14 700 m ³ mais restera, au titre de la rubrique 1532-2b, soumis à déclaration. 2) Une extension de la zone de découpe de panneaux qui portera la surface de l'atelier de sciage de 588 m ² à 1 436 m ² . Des nouvelles machines seront mises en place, ce qui modifiera la puissance installée au titre de la rubrique 2410-2 (atelier de travail du bois) qui passera de 35 à 138,5 kW et sera soumise à déclaration. En pignon Sud-Est seront repositionnés un silo bois existant et un local onduleur des panneaux photovoltaïques des bâtiments E et F. L'ensemble des équipements sera relié à une centrale d'aspiration des poussières de bois équipée de filtres à manches d'une surface filtrante de 127 m ² , à décolmatage automatique. Les résidus de bois produits et les fines rejoindront une benne de 34 m ³ étanche et seront valorisés en filière d'élevage et énergie. En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme, la toiture du bâtiment de stockage des panneaux sera pourvue de panneaux photovoltaïques. Au cours de la visite, l'exploitant a fait part d'un projet complémentaire au dossier transmis portant sur la mise en place d'un bâtiment modulaire qui sera utilisé pour abriter des stockages d'isolants de construction. A ce titre, l'exploitant transmettra à l'inspection un dossier complémentaire pour ce projet avec tous les éléments d'appréciation, un plan de localisation, ainsi qu'une copie de la demande de permis de construire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Défense incendie et confinement des eaux incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2019, article 8.5 et 8.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens à adapter au projet d'extension |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 1) L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau interne de 600 m³ et l'accès à des réservoirs d'eau incendie à proximité du site et géré par la communauté de communes• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. 2) Moyens d'intervention mis en place suite au projet d'extension. 3) Dispositifs de confinement des eaux incendie mis en place suite au projet d'extension. |
| Constats : Le projet d'extension va supprimer un bassin de rétention des eaux incendie existant et une réserve incendie de 240 m ³ (en accord avec le SDIS et la communauté de Communes) et sera remplacé par : <ul style="list-style-type: none">- une réserve incendie de type bêche souple de 270 m³,- un nouveau stockage souterrain permettant d'assurer la régulation des eaux pluviales et le confinement des eaux d'incendie. Dans un courrier du 29 juillet 2022, le SDIS valide la défense extérieure contre l'incendie qui est assurée par : <ul style="list-style-type: none">- une réserve aérienne publique externe, située au Nord du site, disposant d'un volume de 750 m³,- 3 poteaux incendie situés à moins de 200 m sur l'impasse du Vieil Étang, le long du site ACEM,- 1 poteau incendie situé à 300 m,- une réserve incendie interne située au Sud du site d'un volume de 600 m³,- une réserve de type bêche souple de 270 m³. Le SDIS valide également le volume de confinement des eaux d'extinction incendie du site estimé à 1980 m ³ selon la D9A. La rétention sera assurée par : <ul style="list-style-type: none">- un bassin de 170 m³,- un bassin de rétention créé sous voirie de 350 m³,- une rétention dans les bâtiments sur 8 200 m², sur une hauteur de 20 cm soit 1640 m³, soit un volume total de confinement de 2 160 m ³ . Aussi, le SDIS a émis un avis favorable au projet présenté en formulant les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- dimensionner les rétentions conformément au guide de dimensionnement D9A de juin 2020,- suivre en tout point les règles de sécurité imposées par la réglementation ICPE,- doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement,- faire réceptionner par le service prévision du SDIS 79 la réserve en bêche souple de 270 m³ ajoutée dans le cadre du projet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |